



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Régularisation d'un forage profond existant et prélèvement
d'eau pour l'irrigation »
sur la commune de Rosières
(département de Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4509

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4509, déposée complète par M. Serge DEROCLES le 8 juin 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 juin 2023 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Ardèche en date du 21 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'un forage pour l'irrigation agricole réalisé en septembre 2013 sur la parcelle A n°354, situé sur la commune de Rosières (07) et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Profondeur du forage : 105 m
- Volumes prélevés : 18 m³/ h, 9 500 m³ / an
- Prélèvement réalisé entre avril et septembre
- Surface irriguée : 5 hectares (3 hectares de vergers et 2 hectares de maraîchage) ;
- Masse d'eau souterraine concernée :« Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à St Ambroix » ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 16 c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³ par heure dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées ;
- 27 a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- à environ 280 m à l'ouest du site Natura 2000 « Vallées de la Beaume et de la Drobie » (Directive Habitats) ;
- à 2,5 km à l'est de la Znieff de type 1 « ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents (Ligne, Beaume, Drobie, Chassezac...) » ;
- à 1,2 km au nord-ouest de la Znieff de type 2 « Plateaux des Gras et de Jastre » ;
- en surplomb topographique du ruisseau de Blajoux, affluent de la rivière La Beaume et qui présente un bon état écologique ;

- en bordure de la zone de sauvegarde Non Exploitée Actuellement pour l'eau potable sur le Trias Supérieur de Rosières ;

Considérant que le bassin versant au sein duquel se situe le projet (BV Beaume-Drobie) est classé en Zone de Répartition des Eaux pour les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement, et que le projet nécessite une analyse de l'incidence éventuelle d'un forage profond sur les ressources superficielles ;

Considérant que le projet nécessite que soient analysés les impacts cumulés sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques en raison de la fragilité des ressources en eau actuelles et futures dans un contexte de changement climatique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Régularisation d'un forage profond existant et prélèvement d'eau pour l'irrigation situé sur la commune de Rosières est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Régularisation d'un forage profond existant et prélèvement d'eau pour l'irrigation, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4509 présenté par M. Serge DEROCLES, concernant la commune de Rosières (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

#signature#

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03